

académie
Montpellier

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Aude

éducation
nationale
jeunesse
vie associative

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier degré

s/c de Messieurs les inspecteurs de l'Education Nationale

Carcassonne, le 15 avril 2014

Division des personnels

56 avenue du Docteur Henri Goût
11 816 Carcassonne
cedex 9

Affaire suivie par
Mme Corinne DRAPPIER
Division des personnels
diper11@ac-montpellier.fr
M. Rüdiger SETZKORN
rudiger.setzkorn@ac-montpellier.fr
Réf. : 14/RS/AV/84

**MOUVEMENT DEPARTEMENTAL DES PERSONNELS ENSEIGNANTS
DU 1^{ER} DEGRE - Rentrée 2014 -**

Réf. : La note de service n°2013-167 du 28 octobre 2013 parue au BOEN n°41 du 7 novembre 2013 relative à la mobilité des personnels enseignants du 1^{er} degré pour la rentrée scolaire 2014 fixe les principes généraux des mouvements départementaux des enseignants du 1^{er} degré. Ainsi, les dispositions relatives au mouvement départemental 2014 détaillées dans la présente circulaire ont été définies en application de la note de service ci-dessus.

👉 SAISIE des VCEUX sur SIAM du 5 mai au 15 mai 2014 inclus

➤ Les documents préparatoires à la CAPD ne constituent que des éléments de travail non susceptibles de diffusion par les membres de la commission.

La nouvelle affectation des participants sera communiquée par les services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude après avis de la CAPD.

➤ Une harmonisation des pratiques et des calendriers est organisée au sein de l'académie. Le barème prend en compte les priorités légales ou réglementaires ; le mouvement 2014 des instituteurs et des professeurs des écoles s'effectuera en une phase unique et la CAPD aura lieu **le 16 juin 2014**.

➤ Il est prévu un traitement spécifique des personnels entrant dans le métier afin d'éviter qu'ils soient affectés sur les postes les plus difficiles, sauf motivation particulière et après accord du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude.

➤ La volonté de diminuer notablement les affectations à titre provisoire en vue de stabiliser les équipes et surtout de renforcer l'efficacité de l'action pédagogique est réaffirmée.

➤ L'intérêt de formuler des vœux sur zones géographiques pour tous les personnels qui sont dans l'obligation de participer au mouvement, afin que les affectations correspondent au mieux aux souhaits des intéressés.

➤ L'attention des directrices et directeurs d'école est appelée sur l'obligation d'informer des opérations du mouvement, les personnes rattachées à leur école et celles qui en sont absentes pour des motifs divers (congés de maladie, de maternité, congé de longue maladie).

Les personnes en congé parental ou en congé de longue durée seront informées par l'administration.

➤ Une cellule d'écoute et de conseil est mise en place pour aider les enseignants dans leur projet de mutation. Ce service fonctionne du lundi au vendredi, de 09H à 12h et de 14h à 17H, et pourra être joint au numéro AZUR 0 810 081 111.

I- PARTICIPANTS

Il est vivement conseillé à tous les enseignants souhaitant participer au mouvement de se renseigner au préalable auprès des inspecteurs de l'éducation nationale ou auprès des directrices et directeurs d'école, afin de connaître les **spécificités éventuelles de chacun des postes demandés.**

1 – Participation obligatoire

- Tous les enseignants nommés à titre provisoire.
- Les enseignants dont le poste est concerné par une mesure de carte scolaire, ou un enseignant volontaire de la même école (c'est-à-dire avec RNE identique).
- Les enseignants intégrés dans le département ou ceux qui reprennent leurs fonctions à la suite d'une réintégration après détachement ou mise à disposition, disponibilité. Les enseignants en congé de longue durée et congé parental doivent participer s'ils ont perdu leur poste conformément aux règles énoncées en page 10.
- Les actuels professeurs des écoles stagiaires (année 2013/2014) doivent obligatoirement participer au mouvement. Les nominations seront effectuées sous réserve des décisions de titularisation. Dans la mesure du possible, ils ne seront pas affectés sur des postes difficiles dont les caractéristiques figurent en annexe 3, sauf s'ils émettent des vœux pour obtenir ces postes.

2 – Participation facultative, à l'initiative des personnels

- Les instituteurs et les professeurs des écoles titulaires d'un poste définitif qui souhaitent obtenir une mutation.

II- PROCEDURE à SUIVRE pour PARTICIPER au MOUVEMENT et CALENDRIER

Les présentes instructions, ainsi que la liste générale des postes, sont disponibles sur le site INTERNET de la DSDEN de l'Aude à l'adresse suivante <http://www.ac-montpellier.fr/sections/ia11/>

Cliquer sur **VIE DES PERSONNELS**
puis sur **Carrière & vie professionnelle - Enseignants 1^{er} degré public**,
puis sur **Mouvement - Mouvement départemental - Changer d'affectation dans l'Aude**.

1 - Calendrier de saisie des vœux

Pour cette phase unique du mouvement, seule la procédure INTERNET sur I-PROF est possible. Le serveur sera ouvert du 5 au 15 mai 2014.

Après la fermeture du serveur, les intéressés recevront confirmation de leur demande de participation via I-PROF, rubrique « courrier », à compter du 16 mai 2014.

Seuls les enseignants estimant devoir présenter une réclamation à propos des éléments du barème, devront obligatoirement retourner la confirmation écrite (courriel de préférence avec accusé de réception à voeux11@ac-montpellier.fr ; fax avec accusé de réception ; courrier postal avec AR) de leur demande de participation, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, jusqu'au 19 mai 2014 minuit délai de rigueur.

2 - Procédure de saisie : I-PROF / SIAM Voir l'annexe 11.

*Votre demande de mutation doit se faire sur le serveur SIAM
en passant par votre espace I-PROF*

- ▶ Accédez à **I-PROF** : Si vous êtes affectés dans le département de l'Aude, accédez par le site de la DSDEN de l'Aude <http://www.ac-montpellier.fr/sections/ia11>, accès direct I-Prof, ou à partir du site de l'académie de Montpellier. (Si vous venez d'obtenir votre mutation dans l'Aude vous pouvez également vous connecter à partir du portail de votre Académie d'origine.)
- ▶ Saisissez votre **compte utilisateur** et votre **mot de passe**, qui sont ceux de votre messagerie et validez votre authentification.
- ▶ Cliquez sur le bouton **les services**, puis sur le lien **SIAM**
- ▶ Cliquez sur **Phase intra départementale** pour consulter les postes, saisir et modifier votre demande de mutation, consulter les résultats du mouvement.
Utilisez éventuellement **l'annexe 1** comme aide à la saisie.
- ▶ Validez votre saisie


☞ Un **accusé de réception** sera envoyé sur **I-PROF** rubrique « courrier » de chaque participant après la clôture du serveur. Veiller à signaler par écrit, au plus tard **le 19 mai 2014**, toute réclamation par rapport à ce barème EN JOIGNANT LES PIÈCES JUSTIFICATIVES NECESSAIRES.
En cas de difficulté pour ouvrir l'accusé de réception, vérifier et charger éventuellement la dernière version d'ACROBAT READER.

☞ Les personnes souhaitant **annuler** leur participation au mouvement doivent le signaler impérativement sur cet accusé de réception **avant le 19 mai 2014**.

☞ Les affectations seront obtenues au barème en fonction du rang de classement des vœux et des conditions particulières d'accès à certains postes.

☞ Les enseignants qui resteront sans affectation à l'issue de cette phase informatisée du mouvement départemental se verront proposer des regroupements de supports libérés dans le cadre d'une phase d'ajustement.

☞ Le barème revêtant un caractère indicatif, l'intérêt de l'enseignant et l'intérêt du service seront aussi des critères pris en compte.

 **Particularité des postes d'adjoint dans une école primaire** (c'est-à-dire une école comportant à la fois des classes élémentaires et maternelles) : **l'intitulé du support ne garantit pas le niveau de classe obtenu dans cette école** : l'attribution des classes étant effectuée après avis du conseil des maîtres à la rentrée. Il en est de même pour les vœux géographiques sur un poste d'adjoint maternelle ou élémentaire.
Si l'intéressé souhaite vraiment obtenir une de ces écoles, il devra saisir les 2 codes : adjoint maternelle (ECMA) et adjoint élémentaire (ECEL).

III- REGLES du MOUVEMENT

Tout poste est susceptible d'être vacant.

Tout enseignant qui a sollicité sa mutation mais qui ne l'a pas obtenue reste titulaire de son poste s'il y avait été nommé à titre définitif.

Les enseignants ayant un poste à titre définitif et qui obtiendront lors du mouvement 2014 un poste à titre provisoire, perdront leur poste à titre définitif.

Sauf circonstances exceptionnelles et imprévisibles, il ne sera procédé à aucune révision d'affectation.

1 – BAREMES et PRIORITES

MAJORATIONS DE POINTS	POINTS
ANCIENNETE GENERALE DE SERVICE AU 31 DECEMBRE 2013	1 point par an 1/12 ^e par mois 1/360 ^e par jour
MAJORATION POUR ENFANT Attribuée pour chaque enfant de moins de 20 ans à charge au titre des allocations familiales Enfant à naître sous condition de présentation d'un certificat de grossesse avant le 19 mai 2014	1 point par enfant
MAJORATION AU TITRE DU HANDICAP (voir annexe 10). sous réserve des documents fournis, pour les postes les plus compatibles avec le handicap, dans le cadre des règles du mouvement. Les personnels concernés doivent, avant le 05 mai 2014 , prendre l'attache du médecin de prévention qui fera connaître son avis. Il est demandé de faire au moins 10 vœux.	1000 points
MAJORATION POUR AFFECTATION EN RRS (Réseau Réussite Scolaire) 3 ans consécutifs 4 ans consécutifs 5 ans consécutifs	3 points 4 points 5 points

BONIFICATIONS	POINTS
<p>PERSONNELS FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE (SI TITULAIRE A TITRE DEFINITIF)</p> <p>Fermeture ou transformation de poste :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vœu exprimé en n°1 sur poste de même nature (ex : adjoint, que ce soit en maternelle ou en élémentaire) dans l'école - Vœu sur un poste de même nature dans l'école - Vœu sur un poste de même nature dans la commune - Vœu sur un poste de même nature dans la zone d'origine, ou zones limitrophes <p><i>S'agissant des enseignants spécialisés (maîtres E par exemple), ou sur poste spécifique (remplacement, soutien...), la bonification de 500 points pourra être étendue à tout poste d'adjoint ou titulaire de secteur dans les limites géographiques fixées ci-dessus dès lors qu'ils n'auront pu obtenir satisfaction sur un poste de même nature.</i></p> <p>Fermeture ou transfert de classe entraînant la modification de la décharge et/ou du groupe du directeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vœu sur commune - Vœu sur la zone concernée (cf annexe 2) 	<p>Priorité absolue</p> <p>500 points</p> <p>500 points</p> <p>500 points</p> <p>500 points</p> <p>500 points</p> <p>500 points</p>

⇨ En cas d'égalité de barème entre deux ou plusieurs enseignants pour un poste donné, priorité est attribuée à celui qui détient l'AGS la plus forte, puis à AGS égale, du plus âgé au plus jeune.

⇨ Si un poste est ré ouvert à titre définitif l'année suivante, le titulaire du poste en n-1 ne garde pas sa bonification de mesure de carte scolaire.

2 – POSTES PARTICULIERS

Postes de directeurs

Le stage de formation pour les nouveaux directeurs devrait se dérouler **du 16 juin au 04 juillet** : **ce stage est obligatoire**. En conséquence, les candidats à des postes de directeur issus de la liste d'aptitude doivent prendre toutes dispositions pour être en mesure d'y participer.

Les enseignants n'étant pas inscrits sur la liste d'aptitude de directeurs peuvent être nommés sur un support de direction resté vacant, à titre provisoire : **ils ne sont pas pour autant automatiquement chargés de la direction**. Ils ne participent pas au stage de directeur.

Lorsque la fonction de directeur est vacante à l'issue du mouvement départemental, un des adjoints est désigné par le directeur académique pour assurer l'intérim de la direction, sur proposition de l'IEN.

Les adjoints faisant fonction de directeur/directrice en 2013-2014 pourront être titularisés sur le poste de direction au 1er septembre 2014 à condition que :

- le poste de direction ait été proposé au mouvement 2013 et non pourvu à titre définitif,
- l'intérim soit effectué en 2013-2014,
- l'intéressé soit inscrit sur la liste d'aptitude de 2013-2014,
- le poste soit demandé en **1^{er} vœu** lors du mouvement 2014.

Par ailleurs, les postes de directeurs figurant en **annexe 5** sont des postes profilés soumis à entretien devant une commission.

Postes de chargés d'école

Un chargé d'école ayant obtenu son poste à titre provisoire, postérieurement à la 1ère phase du mouvement 2013, pourra y être titularisé au mouvement 2014 aux conditions que :

- le poste ait été proposé et laissé vacant à la phase informatisée du mouvement 2013,
- l'avis de l'IEN soit favorable,
- le poste soit demandé **en 1er vœu** lors de la phase informatisée du mouvement 2014.

Postes de l'enseignement spécialisé

Dans le cadre du mouvement, les postes de l'enseignement spécialisé **sont attribués à titre définitif** aux enseignants titulaires du CAPSAIS ou du CAPA-SH ou du CAEI requis pour le poste et possédant le plus fort barème.

Les postes non pourvus dans les conditions fixées dans l'alinéa précédent **seront attribués, à titre provisoire, dans l'ordre de priorité suivant :**

- 1 - à l'enseignant participant au stage CAPA-SH en 2013/2014
- 2 - à l'enseignant qui est retenu pour une formation CAPA-SH commençant en juin 2014 (session 2015).
- 3 - à l'enseignant titulaire d'un CAPSAIS ou d'un CAPA-SH ou du CAEI autre que celui requis par le poste, au barème.
- 4 - à l'enseignant qui a occupé le poste à titre provisoire l'année précédente, s'il le demande **en vœu n°1**
- 5 - aux personnes ne possédant pas les titres requis, mais ayant demandé ces postes, uniquement pour les options D et F.

Les enseignants qui demandent à partir en formation CAPA-SH doivent demander des postes ASH de l'option choisie. Ils seront installés à titre provisoire sur un poste spécialisé pendant toute leur formation et une année supplémentaire en cas d'échec. Seuls les enseignants ayant obtenu un poste dans l'option choisie sont susceptibles de partir en formation.

- Les postes de **psychologues scolaires** seront attribués aux personnels détenteurs des diplômes universitaires satisfaisant aux conditions énoncées pour obtenir le titre de psychologue (décret n°90-255 du 22 mars modifié par les décrets n° 90-536 du 27 mars 1993, n°96-288 du 29 mars 1996 et n°2005-97 du 3 février 2005 ; et cité par la note DGESCO A1-1 n°2012-0022 du 06 février 2012).

L'affectation à titre définitif se fera dans le cadre des règles du mouvement.

- Les postes de **rééducateurs option G et E** ne peuvent être pourvus que par des enseignants spécialisés titulaires du CAPSAIS ou du CAPA-SH option G, E ou du CAEI de rééducateur RPP-RPM.

- *Les postes dans les établissements spécialisés peuvent comporter des sujétions spéciales. Les candidats se mettront en contact avec l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'ASH et le directeur de l'établissement pour plus d'informations.*

- IME Cenne Monesties, Capendu, Pépieux

En fonction des élèves accueillis, une classe de chacun de ces établissements peut être délocalisée. Il est conseillé de prendre l'attache des directeurs d'établissements spécialisés afin de connaître l'implantation exacte des postes et leurs spécificités.

Postes de maîtres formateurs

Les postes de maîtres formateurs sont prioritairement attribués aux enseignants titulaires du CAFIPEMF au plus fort barème.

Les postes de décharge de maître formateur (modulateur) ne nécessitent pas le CAFIPEMF, mais cette qualification est obligatoire pour les décharges totales de directeur d'école d'application.

Postes de titulaires de secteur et titulaires remplaçants


► Titulaires de secteur

Les enseignants nommés à titre définitif sur les postes de titulaires de secteur seront affectés sur des décharges ou des rompus de temps partiel qui pourront changer en cours d'année et d'une année sur l'autre. Ces affectations n'ouvrent pas droit au versement de l'ISSR.


► Titulaires remplaçants : précisions sur l'ISSR

- L'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) (cf décret n°89-825 du 09 novembre 1989 complété par la jurisprudence et plusieurs notes ministérielles) est versée aux personnels de remplacement lorsqu'ils effectuent un remplacement **hors de leur école de rattachement. Seuls les jours effectivement travaillés sont indemnisés.** Si 2 déplacements sont effectués dans la même journée, seul le plus éloigné de l'école de rattachement fait l'objet d'un remboursement.
- Un TR qui effectue un remplacement hors de son école de rattachement sur la totalité de l'année scolaire ne peut prétendre au versement de l'ISSR.
- Enfin, si un remplacement prévu comme temporaire assuré en début d'année scolaire doit se prolonger toute l'année, **la dernière période de remplacement n'ouvrira pas droit à l'ISSR.**

Ex : M. A, TRBD, assure la suppléance de Mme B en congé maternité durant 16 semaines, il perçoit l'ISSR. Si madame B poursuit par un congé parental qui se termine en fin d'année scolaire, alors monsieur A ne percevra pas l'ISSR pour cette dernière période.

 : La nomination sur un poste de remplaçant relevant de la brigade départementale peut se traduire par l'exercice de suppléance en tout point du département. **Aucun refus de remplacement ne pourra être accepté.** Tous les candidats à un poste de cette nature sont invités à **bien prendre la mesure de cette obligation.**

Postes de directeurs d'écoles annexes d'application : mouvement interdépartemental

 Le mouvement est interdépartemental et l'inscription sur liste d'aptitude est requise. Se reporter aux dispositions du décret n° 74-388 du 8 mai 1974 et à la circulaire d'application n°75-006 du 6 janvier 1975 parue au BO n°1 du 9 janvier 1975.

Mouvement académique et inter académique exclusivement.

Postes fléchés « langues vivantes »

Afin de pérenniser l'apprentissage de l'anglais, l'allemand, l'espagnol et l'occitan dans le département et d'introduire une cohérence avec l'enseignement en collège, des postes fléchés « langues vivantes » ont été identifiés (cf. annexe 4).

Ces postes seront attribués en priorité aux titulaires de l'habilitation dans la langue correspondante à titre définitif, au barème.

L'obtention de cette priorité suppose que l'enseignant s'engage à assurer l'enseignement correspondant dans sa classe et d'autres classes de l'école soit 3h pour le cycle 2 ou 6h pour le cycle 3.

Dans un second temps, les postes seront attribués à titre provisoire aux enseignants non habilités qui en feront la demande.

Il est rappelé que **tout professeur des écoles sorti de l'ESPE-FDE (ex IUFM) à partir de la rentrée 2000 est considéré comme habilité dans la langue qu'il a choisie alors.**

Postes à fonctions particulières

Pour chacun de ces postes, les candidats potentiels sont convoqués pour un entretien devant une commission qui propose le profil le mieux adapté au poste.

La liste des postes à fonctions particulières figure en **annexe 5**.

Tout appel à candidature fait l'objet d'une information dans les écoles et d'une publication sur le site de la DSDEN, rubrique « Mouvement ».



ATTENTION

Pour pouvoir accéder aux postes figurant en **annexe 5**, la participation au mouvement est **obligatoire**, que ces postes soient vacants ou seulement susceptibles de l'être.

VEILLEZ à les INTEGRER dans votre LISTE de VŒUX au moment de la SAISIE sur SIAM

3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

► **Professeurs stagiaires 2014-2015**

Les professeurs des écoles stagiaires seront affectés dans toute la mesure du possible sur des postes correspondant aux directives ministérielles.

► **Mesures de carte scolaire**

Toute fermeture de classe dans une école place l'adjoint **dernier nommé** (qu'il exerce dans une classe maternelle ou dans une classe élémentaire) **dans l'obligation de participer au mouvement.**

Si plusieurs adjoints sont arrivés la même année scolaire dans l'école, le barème appliqué est celui qu'ils avaient en arrivant sur ce poste, l'enseignant touché étant celui qui dispose du barème le plus faible.

Ces dispositions ne concernent pas les enseignants nommés à titre provisoire.

SI UN ENSEIGNANT VEUT SE PORTER VOLONTAIRE

Un enseignant nommé à titre définitif dans l'école (*RNE identique*) exerçant sur un poste équivalent peut se porter volontaire à la place et avec l'accord de celui qui est concerné par la mesure de fermeture. Cet enseignant participe aux opérations du mouvement avec son barème, majoré des points de mesure de carte scolaire.

Procédure à suivre :

- S'il y a un enseignant volontaire, les pièces nécessaires sont les suivantes :

Une lettre de la personne concernée par la mesure de fermeture indiquant qu'elle souhaite rester sur un poste équivalent de l'école.

Une lettre de l'enseignant volontaire pour le départ de l'école en lieu et place de son collègue.

- S'il y a plusieurs enseignants volontaires :

Même procédure que celle décrite ci-dessus mais sera retenu l'enseignant volontaire qui aura le plus fort barème et en cas d'égalité, les candidats seront départagés par l'AGS la plus forte.

(Lettres à adresser à la DIPER – Gestion collective – sous couvert de l'EN de circonscription)

Dans l'hypothèse où, à la rentrée, le poste est finalement rétabli à titre provisoire, deux possibilités s'offrent à l'enseignant :

- **soit il souhaite revenir sur le poste qu'il occupait en 2013-2014** : Il y sera affecté pour l'année à titre provisoire obligatoirement. Si l'année suivante son poste redevient définitif, cet enseignant peut y être installé à titre définitif, s'il le souhaite.
- **soit il ne souhaite pas revenir sur son ancien poste** : Il conserve alors le poste obtenu au mouvement 2014.

Le directeur d'une école à deux classes peut, en accord avec l'adjoint concerné par la mesure de carte scolaire, se porter volontaire pour un départ à sa place et suivre la procédure décrite ci-dessus.

Le cas de fermeture de classe qui fait changer le groupe de rémunération et/ou de décharge d'un directeur sera traité comme une mesure de carte scolaire pour permettre au directeur d'obtenir une autre direction de même nature, du même groupe de rémunération et/ou de décharge. Le directeur qui change de groupe à la suite d'une mesure de carte scolaire conserve la rémunération afférente au groupe auquel il appartenait pendant un an.

En cas d'ouverture d'une 2^{ème} classe dans une école à classe unique, si la décision est postérieure à la date de clôture des inscriptions sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école de deux classes et plus, les chargé(e)s d'école en place peuvent prétendre au poste de direction 2 classes en 2014-2015, sous réserve d'un avis favorable de l'inspecteur de circonscription, à la condition **qu'ils participent au mouvement 2014 et le demandent en vœu n°1**. Ils bénéficieront alors d'une priorité de réaffectation sur ce poste qu'ils occuperont à **titre définitif** au 1^{er} septembre 2014.

Ils seront directrices/directeurs d'école de deux classes et plus et pourront postuler sur tout poste de direction lors des mouvements suivants.

► **Disponibilité, détachement, poste adapté**

Les enseignants qui prennent une disponibilité, un détachement ou qui bénéficient d'un poste adapté perdent leur poste.

► **Congé parental et CLD**

Les enseignants en congé parental ou en CLD titulaires de leur poste à titre définitif gardent le bénéfice de leur poste durant un mouvement.

(Ex. pour un congé parental : demande déposée en janvier 2013, poste conservé durant l'année scolaire 2013-2014. Poste remis au mouvement en 2014/2015 si la personne n'a pas demandé sa réintégration pour la rentrée 2014 avant l'ouverture du serveur).

► **Postes fractionnés**

Les enseignants nommés sur poste fractionné seront indemnisés de leurs frais de déplacement en application des dispositions fixées par le décret n°2006-781 du 03/07/2006 relatif aux déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

► **Temps partiels**

Les personnes nommées à titre définitif demandant un temps partiel, l'effectuent sur leur(s) école(s) d'affectation.

L'autorisation d'exercer à temps partiel sur certains postes peut être conditionnée, sur appréciation du directeur académique, par un déplacement provisoire sur un poste-classe, pendant la durée du temps partiel. Cela peut être le cas pour les titulaires remplaçants, les directeurs d'école, les maîtres formateurs et certains postes de l'enseignement spécialisé, comme cela est rappelé dans la circulaire idoine.

► **Frais de changement de résidence**

Le fonctionnaire peut prétendre au remboursement de ses frais de mutation sous certaines conditions :

- Le changement de résidence doit être effectué entre deux localités d'affectation à titre définitif
- Une condition de durée de service d'au moins cinq années est exigée entre chaque remboursement (condition de durée réduite à trois ans lorsqu'il s'agit d'une première affectation).
- Le déménagement doit être effectif.

Il appartient au fonctionnaire de retirer dès la rentrée un dossier auprès de la DSDEN de l'Aude, service DIPER.

Je tiens à attirer votre attention sur le fait qu'il est indispensable :

- de vérifier en amont le paramétrage de votre **application I-PROF** et l'accès à votre **Webmail** ;
- de transmettre au service des personnels (diper11@ac-montpellier.fr) tout changement de résidence ou de coordonnées téléphoniques.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information, par mail de préférence

diper11@ac-montpellier.fr

Pour le recteur, et par délégation,
le directeur académique des services de l'éducation nationale,
directeur des services départementaux de l'éducation nationale
de l'Aude


Olivier MILLANGUE